

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-100-1905 Prescrivant des mesures de défense sanitaire contre l'épidémie de peste qui règne à Aden.

n° 1-100-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1905

Numéro JO
n° 100 du 01/03/1905

Date du numéro
1 mars 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française les Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté en date du 30 janvier 1905, déclarant contaminés de peste certains points de la côte d'Arabie, prescrivant des mesures sanitaires et prohibant l'importation de certaines denrées : Attendu que l'épidémie qui régnait à Aden devient chaque jour plus violente et qu'elle a gagné différents points de la côte d'Arabie; Attendu que les habitants de Aden et des environs fuient dans toutes les directions pour échapper à l'épidémie ; Attendu, d'autre part, que les boutres venant des légions contaminées, se présentent à Djibouti après avoir touché un point quelconque de la côte d'Asie ou d'Afrique dépourvu d'autorité sanitaire, pour essayer de dissimuler leur provenance et celle de leurs passagers ; que ces derniers débarquent même parfois sur des points isolés de la côte pour gagner Djibouti par terre : Attendu que la colonie ne dispose pas du matériel nécessaire pour désinfecter les boutres et les embarcations indigènes

Vu les rapports du chef du service de santé

Vu les procès-verbaux des séances des 11 et 50 janvier 1906 du conseil sanitaire : Vu les décrets des 51 mars 1897 et 21 juillet 1899, sur la police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat, : Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire maritime : Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en Cours : Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en conseil d'administration.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1

L'entrée dans la colonie des passagers et des marchandises venant par boutre de Périm et des points de la côte d'Arabie déclarés contaminés par l'arrêté du 30 janvier 1906, est rigoureusement interdite. Le transit sur rade des mêmes provenances sera autorisé, à condition que le bateau sur lequel aura été fait le transbordement sera mis en quarantaine, Les boutres d'une région déclarée contaminée qui auront apporté des marchandises à transborder ne pourront communiquer avec la terre, même après avoir débarqué leur chargement. Art.2. — Les passagers européens ne pourront débarquer dans la Colonie que neuf jours après le départ d'un point contaminé, leurs effets devront être désinfectés. Art 3, — Il sera accepté comme provenance des points contaminés que les marchandises non prohibées contenues dans des emballages d'origine intacts, transportées par Vapeur. L'autorité sanitaire pourra, si elle le juge utile, faire subir une quarantaine à ces marchandises et les faire désinfecter. Art.4. — Tous les boutres et toutes les embarcations indigènes devront venir se faire arraisonner à Djibouti avant de communiquer

avec un point quelconque de la Colonie, La libre pratique sera refusée, indépendamment des pénalités prévues par la loi, à ceux qui enfreindraient cette prescription. Art, 5. — Les voyageurs ou les marchandises qui entreront dans la Colonie par la voie de terre devront être accompagnés d'un certificat constatant qu'ils ne viennent pas des régions déclarées contaminées où qu'ils les aient quittées avant le 20 décembre, date à laquelle l'épidémie s'est déclarée. Art, 6, — Toutes les personnes venant de l'intérieur de la colonie qui voudront pénétrer à Djibouti, devront se présenter au poste provisoire établi sur la route du cimetière. Les habitants d'Ambouli, de Gahalmahen et de la prise d'eau ne sont pas soumis à cette mesure. Les contraventions à la disposition qui précède seront passibles des peines de simple police prévues par la loi. Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Chef du service de santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.